



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the former
Yugoslavia

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

(Destiné exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel.)

CHAMBRE D'APPEL

La Haye, 16 novembre 2012

Résumé de l'arrêt prononcé dans l'affaire Ante Gotovina et Mladen Markač

Veillez trouver ci-après un résumé de l'arrêt lu aujourd'hui par le Juge Meron.

Ainsi que l'a annoncé le Greffier, l'affaire à l'ordre du jour est Le Procureur c/ Ante Gotovina et Mladen Markač. Conformément à l'ordonnance portant calendrier du 2 novembre 2012, la Chambre d'appel rend aujourd'hui son arrêt.

Conformément à l'usage au Tribunal, je ne donnerai pas lecture du texte de l'arrêt, à l'exception du dispositif, mais résumerai les questions essentielles du recours et les conclusions principales de la Chambre d'appel. Ce résumé oral ne fait aucunement partie de l'arrêt officiel de la Chambre d'appel, dont seule la version écrite fait autorité et dont des copies seront mises à la disposition des parties à l'issue de l'audience.

Contexte de l'affaire

La présente affaire concerne les événements survenus pendant la période allant de juillet 1995 au moins au 30 septembre 1995 ou vers cette date, dans la région de la Krajina, en Croatie. Au cours de cette période, des dirigeants et des responsables croates ont lancé l'« Opération Tempête », une action militaire visant à prendre le contrôle du territoire de la région de la Krajina.

Durant la période couverte par l'Acte d'accusation, Ante Gotovina était lieutenant général dans l'armée croate (la « HV »). Il était le commandant du district militaire de Split et assurait le commandement opérationnel général de l'Opération Tempête dans le sud de la Krajina. La Chambre de première instance a conclu qu'Ante Gotovina adhérait à l'objectif d'une entreprise criminelle commune visant à chasser définitivement la population civile serbe de la Krajina, et qu'il a apporté une contribution importante à celle-ci en ordonnant des attaques illégales à l'artillerie sur Knin, Benkovac et Obrovac et en s'abstenant d'entreprendre des efforts sérieux pour prévenir les crimes commis par ses

www.icty.org

Follow the ICTY on [Twitter](#) and [YouTube](#)

Media Office/Communications Service

Churchillplein 1, 2517 JW The Hague. P.O. Box 13888, 2501 EW The Hague. Netherlands

Tel.: +31-70-512-8752; 512-5343; 512-5356

subordonnés contre des civils serbes de la Krajina ou pour diligenter une enquête les concernant. La Chambre de première instance a déclaré Ante Gotovina coupable de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune de première et de troisième catégories. Il a été condamné à vingt-quatre ans d'emprisonnement.

Durant la période couverte par l'Acte d'accusation, Mladen Markač était Ministre adjoint de l'intérieur et commandant opérationnel des forces spéciales de police en Croatie. La Chambre de première instance a conclu que Mladen Markač adhérait à l'objectif d'une entreprise criminelle commune visant à chasser définitivement la population civile serbe de la Krajina, et qu'il a apporté une contribution importante à celle-ci en ordonnant une attaque illégale à l'artillerie sur Gračac et en créant un climat d'impunité par son manquement à l'obligation de prévenir les crimes commis par des membres des forces spéciales de police contre des civils serbes, d'enquêter sur ces crimes ou de les punir. La Chambre de première instance a déclaré Mladen Markač coupable de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune de première et de troisième catégories. Il a été condamné à dix-huit ans d'emprisonnement.

La Chambre de première instance a acquitté le troisième accusé, Ivan Čermak, de tous les chefs d'accusation qui avaient été retenus contre lui.

Ante Gotovina a soulevé quatre moyens d'appel et Mladen Markač en a soulevé huit. Les deux appelants contestent toutes les déclarations de culpabilité prononcées à leur encontre. Mladen Markač conteste également la peine prononcée contre lui. La Chambre d'appel aborde à présent les arguments des appelants, en commençant par ceux relatifs aux attaques illégales à l'artillerie et à l'existence d'une entreprise criminelle commune.

Moyens d'appel

Attaques illégales à l'artillerie et existence d'une entreprise criminelle commune

Ante Gotovina, dans son premier et troisième moyens d'appel, et Mladen Markač, dans son premier et deuxième moyens d'appel, en partie, soutiennent que les attaques à l'artillerie contre Knin, Benkovac, Obrovac et Gračac, ou encore les quatre villes, n'étaient pas illégales et que, puisqu'il n'a pas été conclu que les attaques à l'artillerie étaient illégales, la conclusion de la Chambre de première instance relative à l'existence d'une entreprise criminelle commune ne peut pas être confirmée.

L'Accusation répond que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que des attaques illégales à l'artillerie avaient visé les quatre villes ou que l'entreprise criminelle commune existait.

La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a conclu que les appelants étaient membres d'une entreprise criminelle commune dont l'objectif commun était de chasser définitivement des civils serbes de la Krajina par la force ou la menace du recours à la force. Pour conclure à l'existence d'une entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance s'est fondée sur son appréciation globale de plusieurs conclusions qui se confortent mutuellement. La Chambre d'appel considère, les Juges Agius et Pocar étant en désaccord, que l'analyse de la Chambre de première instance relative à l'existence de l'entreprise criminelle commune reposait de manière essentielle sur sa conclusion selon laquelle les attaques illégales à l'artillerie visaient des civils et des biens de caractère civil dans les quatre villes, et que ces attaques illégales ont provoqué l'expulsion d'un grand nombre de civils de la région de la Krajina.

La conclusion de la Chambre de première instance concernant l'illégalité des attaques à l'artillerie lancées contre les quatre villes s'appuyait largement sur l'analyse des sites d'impacts dans ces villes, que je désignerai par « analyse d'impacts ». Cette analyse se fondait à son tour sur la conclusion de la Chambre de première instance concernant la marge d'erreur de 200 mètres pour les projectiles d'artillerie tirés sur les quatre villes, que je désignerai par « norme des 200 mètres ». Compte tenu de cette marge d'erreur, la Chambre de première instance a conclu que tous les sites d'impacts situés à plus de 200 mètres d'une cible qu'elle estimait légitime établissaient l'existence d'une attaque illégale à l'artillerie. Lorsqu'elle s'est prononcée sur les cibles légitimes, la Chambre de première instance a pris en considération, en partie, sa conclusion selon laquelle la HV ne pouvait pas identifier des cibles opportunistes, telles que la police se déplaçant ou des véhicules militaires, dans les quatre villes.

La Chambre d'appel a conclu à l'unanimité que la Chambre de première instance a commis une erreur en élaborant la norme des 200 mètres. Rien dans le jugement ne donne à penser que des éléments de preuve examinés par la Chambre de première instance suggéraient une marge d'erreur de 200 mètres, et aucun raisonnement n'y figure expressément expliquant comment la Chambre de première instance a élaboré cette marge d'erreur. La Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve présentés par des témoins experts qui ont déclaré que des facteurs tels que la vitesse du vent et la température de l'air auraient pu occasionner des variations de précision des armes employées par la HV contre les quatre villes, et elle a fait observer explicitement qu'elle n'avait pas reçu suffisamment d'éléments de preuve pour tirer des conclusions sur ces

facteurs eu égard à chacune des quatre villes. Toutefois, dans son analyse d'impacts, la Chambre de première instance a appliqué uniformément la norme des 200 mètres à tous les sites d'impact dans chacune des quatre villes.

Dans ces circonstances, la Chambre d'appel conclut à l'unanimité que la Chambre de première instance a commis une erreur en adoptant une marge d'erreur qui n'avait aucun lien avec les éléments de preuve versés au dossier.

En ce qui concerne les cibles opportunistes dans les quatre villes, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en constatant que la HV n'avait pas la capacité de frapper des cibles opportunistes dans les villes de Benkovac, Gračac et Obrovac. Cependant, la Chambre d'appel note que des éléments de preuve relatifs aux cibles opportunistes dans la ville de Knin ont été présentés à la Chambre de première instance qui ne les a pas clairement écartés. Dans ce contexte, la Chambre d'appel, les Juges Agius et Pocar étant en désaccord, conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que les attaques lancées contre Knin ne visaient pas des cibles opportunistes.

La Chambre d'appel, les Juges Agius et Pocar étant en désaccord, rappelle que, alors que la Chambre de première instance a tenu compte d'un certain nombre de facteurs pour déterminer si des obus particuliers avaient visé des cibles militaires légitimes, la distance entre un site d'impact donné et la cible d'artillerie identifiée la plus proche était la pierre angulaire et le principe essentiel de l'analyse d'impacts de la Chambre de première instance. La Chambre d'appel, les Juges Agius et Pocar étant en désaccord, conclut que les erreurs commises par la Chambre de première instance concernant la norme des 200 mètres et les cibles opportunistes sont suffisamment graves pour que les conclusions tirées de l'analyse d'impacts ne soient pas retenues. Bien que la Chambre de première instance ait pris en compte des éléments de preuve supplémentaires pour conclure à l'illégalité des attaques contre les quatre villes, la Chambre d'appel, les Juges Agius et Pocar étant en désaccord, conclut que sans l'analyse d'impacts, ces éléments de preuve ne sont pas suffisants pour conclure que les attaques à l'artillerie contre les quatre villes étaient illégales.

Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel, les Juges Agius et Pocar étant en désaccord, conclut qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable que les quatre villes ont fait l'objet d'attaques illégales à l'artillerie. Par conséquent, la Chambre d'appel, les Juges Agius et Pocar étant en désaccord, fait droit, en partie, au premier moyen d'appel d'Ante Gotovina et, en partie, au deuxième moyen d'appel de Mladen Markač et infirme la conclusion de la Chambre de

première instance selon laquelle les attaques à l'artillerie lancées contre les quatre villes étaient illégales.

S'agissant de la responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune, la Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a conclu à l'existence d'une entreprise criminelle commune sur la base de son appréciation globale de plusieurs conclusions qui se confortent mutuellement, mais la Chambre d'appel, les Juges Agius et Pocar étant en désaccord, considère que les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant l'objectif principal de l'entreprise criminelle commune qui visait à chasser par la force les civils serbes de la Krajina reposait essentiellement sur l'existence d'attaques illégales à l'artillerie dirigées contre des civils et des biens de caractère civil dans les quatre villes. Bien que la Chambre de première instance ait également examiné des éléments de preuve relatifs à la planification et aux suites des attaques à l'artillerie pour étayer sa conclusion concernant l'existence d'une entreprise criminelle commune, elle a explicitement examiné ces éléments de preuve à la lumière de sa conclusion se rapportant à l'illégalité des attaques contre les quatre villes. De surcroît, la Chambre de première instance n'a pas conclu que l'un ou l'autre des appelants était directement impliqué dans l'adoption par la Croatie de politiques discriminatoires.

Dans ces circonstances, ayant infirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les attaques à l'artillerie contre les quatre villes étaient illégales, la Chambre d'appel, les Juges Agius et Pocar étant en désaccord, est convaincue qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que la seule interprétation que l'on puisse raisonnablement donner des preuves indirectes versées au dossier est qu'il existait une entreprise criminelle commune dont l'objectif visait à chasser définitivement la population serbe de la Krajina par la force ou la menace du recours à la force.

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel, les Juges Agius et Pocar étant en désaccord, fait droit aux premier et troisième moyens d'appel d'Ante Gotovina et aux premier et deuxième moyens d'appel de Mladen Markač, en partie, et infirme la conclusion de la Chambre de première instance concernant l'existence d'une entreprise criminelle commune visant à chasser définitivement la population civile serbe de la Krajina par la force ou la menace du recours à la force. Par conséquent, l'examen des autres arguments présentés par les appelants s'agissant de l'existence d'une entreprise criminelle commune n'a pas lieu d'être. La Chambre d'appel observe que toutes les déclarations de culpabilité prononcées contre les appelants l'ont été pour leur participation à une entreprise criminelle commune. Toutes ces déclarations de culpabilité sont par conséquent infirmées.

Déclarations de culpabilité fondées sur d'autres formes de responsabilité

Ayant infirmé, les Juges Agius et Pocar étant en désaccord, les déclarations de culpabilité prononcées contre les appelants pour leur participation à une entreprise criminelle commune, la Chambre d'appel examine à présent les arguments des parties concernant l'opportunité de prononcer des déclarations de culpabilité sur la base d'autres formes de responsabilité. La Chambre d'appel rappelle que, dans son ordonnance relative au dépôt d'écritures supplémentaires rendue le 20 juillet 2012, elle a considéré que la responsabilité pour aide et encouragement et la responsabilité du supérieur hiérarchique étaient les autres formes de responsabilité les plus appropriées aux conclusions de la Chambre de première instance.

Les appelants contestent la compétence de la Chambre d'appel pour prononcer des déclarations de culpabilité sur la base d'autres formes de responsabilité et soutiennent que, en tout état de cause, l'Accusation, n'ayant pas fait appel du jugement, a renoncé à son droit de demander que des déclarations de culpabilité soient prononcées sur la base d'autres formes de responsabilité.

La Chambre d'appel fait observer, le Juge Pocar étant en désaccord, qu'elle a, à maintes reprises, prononcé des déclarations de culpabilité sur la base d'autres formes de responsabilité. Sur ce point, elle fait observer que, en vertu de l'article 25 2) du Statut, et en particulier du pouvoir qu'il lui confère de « réviser » les décisions de la Chambre de première instance, elle peut prononcer des déclarations de culpabilité sur la base d'autres formes de responsabilité.

La Chambre d'appel, le Juge Pocar étant en désaccord, n'est pas convaincue que les appelants ont présenté des raisons impérieuses justifiant qu'elle s'écarte dans certaines circonstances de la pratique voulant qu'elle prononce des déclarations de culpabilité sur la base d'autres formes de responsabilité. La Chambre d'appel note toutefois qu'elle ne prononcera pas de déclaration de culpabilité sur la base d'autres formes de responsabilité lorsque cela risquerait de porter gravement atteinte au droit de l'appelant à un procès équitable ou de l'amener à outrepasser ses pouvoirs tels qu'ils sont définis dans le Statut.

Pour décider s'il convient de prononcer en l'espèce des déclarations de culpabilité sur la base d'autres formes de responsabilité, la Chambre d'appel appréciera les conclusions de la Chambre de première instance et examinera de novo d'autres éléments de preuve versés au dossier. La Chambre d'appel rappelle, que dans son analyse, la Chambre de première instance s'est concentrée sur la question de savoir si certaines conclusions étaient suffisantes pour prononcer des déclarations de culpabilité pour participation à une entreprise criminelle commune. En conséquence, la Chambre d'appel examinera l'analyse pertinente de la Chambre de première instance, sans s'en remettre à cette analyse.

Tout d'abord, pour ce qui est de la responsabilité des appelants dans les attaques à l'artillerie contre les quatre villes, la Chambre d'appel rappelle qu'elle a infirmé, les Juges Agius et Pocar étant en désaccord, la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle ces attaques étaient illégales. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a dit que, dans le contexte des faits précis qui lui avaient été présentés, elle ne qualifierait pas d'expulsion le départ de civils de villes et de villages dans le cadre d'attaques légales à l'artillerie, et ne conclurait pas que les personnes impliquées dans des attaques légales à l'artillerie avaient l'intention de déplacer des civils par la force. Compte tenu de ces faits, le raisonnement de la Chambre de première instance empêcherait de conclure que les départs des quatre villes pendant des attaques légales à l'artillerie constituaient une expulsion. Après avoir examiné les éléments de preuve, la Chambre d'appel est d'accord avec l'analyse pertinente de la Chambre de première instance, et conclut que, compte tenu des faits de l'espèce, les départs de civils pendant des attaques légales à l'artillerie ne peuvent être qualifiés d'expulsion.

La Chambre d'appel fait en outre observer que, puisqu'elle a infirmé la conclusion concernant l'existence d'une entreprise criminelle commune et en l'absence de conclusion au sujet de l'existence d'attaques illégales, le Jugement ne renferme aucune autre conclusion expresse exposant l'état d'esprit requis pour l'expulsion dans lequel les appelants pourraient se trouver, compte tenu du caractère légal des attaques à l'artillerie. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que les attaques à l'artillerie dont les appelants étaient responsables suffisent à établir qu'ils sont coupables au-delà de tout doute raisonnable d'expulsion sur la base de l'une quelconque des autres formes de responsabilité exposées dans l'Acte d'accusation.

Au sujet de l'éventuelle responsabilité d'Ante Gotovina sur la base d'autres formes de responsabilité fondées sur d'autres conclusions de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel rappelle que, outre ses conclusions concernant les attaques à l'artillerie contre les quatre villes, la Chambre de première instance a conclu qu'Ante Gotovina était au courant des crimes qui auraient été en train d'être commis dans les quatre villes avant et après les attaques à l'artillerie, que ces crimes exigeaient l'ouverture d'une enquête et qu'Ante Gotovina n'a pas donné suite. De plus, la Chambre de première instance a expressément signalé trois « mesures supplémentaires » qu'Ante Gotovina aurait pu prendre, à savoir contacter « les personnes compétentes » et leur demander de l'aide, prononcer des déclarations publiques et consacrer « les moyens disponibles » en vue de donner suite après ces crimes. La Chambre de première instance a conclu qu'Ante Gotovina n'avait pas entrepris des efforts sérieux pour enquêter sur les crimes et empêcher de futurs crimes. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance s'est fondée sur

sa conclusion concernant l'illégalité des attaques à l'artillerie pour apprécier la responsabilité d'Ante Gotovina pour d'autres comportements et son manquement à l'obligation d'agir.

Cependant, la Chambre d'appel, le Juge Agius étant en désaccord, considère que la description faite par la Chambre de première instance des mesures supplémentaires qu'Ante Gotovina aurait dû prendre était laconique et vague et que celle-ci n'a pas dit précisément comment ces mesures auraient pu remédier aux lacunes apparentes d'Ante Gotovina en ce qui concernait la suite à donner aux crimes. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a expressément examiné des éléments de preuve selon lesquels Ante Gotovina a pris de nombreuses mesures pour prévenir et minimiser les crimes et le désordre général au sein des troupes de la HV placées sous son commandement. La Chambre d'appel rappelle en outre que, pendant le procès, des experts ont témoigné qu'Ante Gotovina avait pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour maintenir l'ordre parmi ses subordonnés. Dans ce contexte, la Chambre d'appel, le Juge Agius étant en désaccord, considère que les éléments de preuve versés au dossier n'établissent pas au-delà de tout doute raisonnable que l'inaction d'Ante Gotovina était si importante qu'elle engage une responsabilité pénale au titre de l'aide et l'encouragement ou de la responsabilité du supérieur hiérarchique.

Dans ce contexte, la Chambre d'appel, le Juge Agius étant en désaccord, ne peut trouver aucune autre conclusion de la Chambre de première instance qui permettrait d'établir l'élément matériel justifiant de prononcer une déclaration de culpabilité sur la base d'une autre forme de responsabilité. En conséquence, la Chambre d'appel, le Juge Agius étant en désaccord, ne prononcera pas de déclaration de culpabilité à l'encontre d'Ante Gotovina sur la base d'autres formes de responsabilité.

S'agissant de l'éventuelle responsabilité de Mladen Markač sur la base d'autres formes de responsabilité compte tenu des conclusions de la Chambre de première instance qui n'ont pas été infirmées, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a conclu que Mladen Markač n'avait pas ordonné l'ouverture d'une enquête concernant des actes criminels qui auraient été commis pas des membres des forces spéciales de police. La Chambre de première instance a conclu que, par son inaction, Mladen Markač avait créé un climat d'impunité parmi les membres des forces spéciales de police, climat qui les a encouragés par la suite à commettre des crimes, y compris des meurtres et des destructions de biens.

La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance n'a pas expressément conclu que Mladen Markač avait apporté une contribution importante aux

crimes commis par les forces spéciales de police ou qu'il exerçait un contrôle effectif sur celles-ci. De plus, la Chambre d'appel, les Juges Agius et Pocar étant en désaccord, considère que toutes les conclusions de la Chambre de première instance concernant la culpabilité de Mladen Markač ont été tirées à la lumière de sa conclusion concernant l'illégalité des attaques à l'artillerie lancées contre les quatre villes.

En conséquence, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas tiré de conclusions suffisantes, de prime abord, pour prononcer des déclarations de culpabilité contre Mladen Markač au titre de l'aide et l'encouragement ou de la responsabilité du supérieur hiérarchique. En l'absence de telles conclusions, et compte tenu des circonstances de l'espèce, la Chambre d'appel, le Juge Agius étant en désaccord, n'examinera pas les autres conclusions de la Chambre de première instance et les éléments de preuve versés au dossier. Pour ce faire, il faudrait que la Chambre d'appel se livre par trop à un examen des faits et du poids à accorder aux éléments de preuve. La Chambre d'appel, les Juges Agius et Pocar étant en désaccord, rappelle que l'existence d'une entreprise criminelle commune et d'attaques illégales à l'artillerie sous-tend toutes les conclusions essentielles tirées dans le Jugement. Dans ce contexte, toute tentative visant à tirer les déductions requises pour prononcer des déclarations de culpabilité sur la base d'autres formes de responsabilité risquerait de porter gravement atteinte au droit de Mladen Markač à un procès équitable.

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel, le Juge Agius étant en désaccord, ne prononcera pas de déclaration de culpabilité à l'encontre de Mladen Markač sur la base d'autres formes de responsabilité.

Dispositif

Je vais à présent donner lecture du dispositif de l'arrêt. M. Gotovina et M. Markač, veuillez vous lever.

Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL,**

EN APPLICATION DE l'article 25 du Statut et des articles 117 et 118 du Règlement,

AYANT EXAMINÉ les écritures des parties et leurs exposés présentés à l'audience du 14 mai 2012,

SIÈGEANT en audience publique,

FAIT DROIT, les Juges Agius et Pocar étant en désaccord, aux premier et troisième moyens d'appel, en partie, présentés par Ante Gotovina ; **INFIRME**, les Juges Agius et Pocar étant en désaccord, les déclarations de culpabilité prononcées contre Ante Gotovina pour persécutions, expulsion, assassinat et actes inhumains, crimes contre l'humanité, et pour pillage de biens public et privés, destruction sans motif, meurtres et traitements cruels, violations des lois ou coutumes de la guerre ; et **PRONONCE**, les Juges Agius et Pocar étant en désaccord, l'acquittement pour les chefs 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'Acte d'accusation ;

REJETTE, les Juges Agius et Pocar étant en désaccord, les autres moyens d'appel présentés par Ante Gotovina, ceux-ci étant sans objet ;

FAIT DROIT, les Juges Agius et Pocar étant en désaccord, aux premier et deuxième moyens d'appel, en partie, présentés par Mladen Markač ; **INFIRME**, les Juges Agius et Pocar étant en désaccord, les déclarations de culpabilité prononcées contre Mladen Markač pour persécutions, expulsion, assassinat et actes inhumains, crimes contre l'humanité, et pour pillage de biens publics et privés, destruction sans motif, meurtres et traitements cruels, violations des lois ou coutumes de la guerre ; et **PRONONCE**, les Juges Agius et Pocar étant en désaccord, l'acquittement pour les chefs 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'Acte d'accusation ;

REJETTE, les Juges Agius et Pocar étant en désaccord, les autres moyens d'appel présentés par Mladen Markač, ceux-ci étant sans objet ;

ORDONNE, conformément aux articles 99 A) et 107 du Règlement, la libération immédiate d'Ante Gotovina et de Mladen Markač et **ENJOINT** au Greffier de prendre les dispositions nécessaires.

Le Juge Theodor Meron joint une opinion individuelle.

Le Juge Carmel Agius joint une opinion dissidente.

Le Juge Patrick Robinson joint une opinion individuelle.

Le Juge Fausto Pocar joint une opinion dissidente.

M. Gotovina et M. Markač, vous pouvez vous rasseoir.

L'audience de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est levée.
